



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 49

du - 1 MARS 2023

Complémentaire imposant à la société GazelEnergie Génération des prescriptions complémentaires pour la démolition de la partie supérieure des tours aéroréfrigérantes 3 et 4 et de la piscine de la tour aéroréfrigérante 5 pour le site de la Centrale Emile Huchet qu'elle exploite à Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-052 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA France - Société Nationale d'électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile Huchet à Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-163 du 21 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société GazelEnergie Generation pour les installations de la centrale Emile Huchet qu'elle exploite sur les communes de Saint-Avold, Diesen et Porcellette ;

Vu le courrier du 18 décembre 2014 de la société alors dénommé E.ON France Power SAS, informant Monsieur le préfet de l'arrêt définitif des tranches 4 et 5 (comprenant les tours aéroréfrigérantes (TAR) 4 et 5), à compter respectivement du 30 juin 2014 et 31 mars 2014 ainsi que de la TAR 3 de la tranche 3 ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activité des tranches 3, 4 et 5 de la société GazelEnergie Génération du 18 décembre 2014 ;

Vu le changement de dénomination sociale au profit de la société GazelEnergie Génération ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 de la société GazelEnergie Génération visant à compléter son mémoire de cessation partielle d'activité ;

Vu le courrier du 18 janvier 2022 de la société GazelEnergie Génération demandant une validation de principe sur son projet de démantèlement des TAR 3 et 4 implantées sur son site ;

Vu le courrier du 24 mars 2022 de la société GazelEnergie Génération transmettant des éléments complémentaires en réponse au courrier d'insuffisances du préfet du 14 février 2022 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2022 transmettant des éléments complémentaires en réponse au courrier d'insuffisances du service instructeur du permis de démolir du 11 avril 2022 ;

Vu le courriel du 21 septembre 2022 transmettant la demande de permis de démolir de la piscine supérieure de la TAR 5 ;

Vu l'avis du service SEBP de la DREAL du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'ARS du 2 août 2022 ;

Vu l'avis de la DDETS du 30 août 2022 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} février 2023 informant l'exploitant des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant la présence d'amiante et de silice dans les matériaux des TAR 3, 4 et de la piscine supérieure de la TAR 5 ;

Considérant que le démantèlement et la démolition des TAR 3 et 4 et de la piscine supérieure de la TAR 5 peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts environnementaux et nuisances vis-à-vis des tiers générés par les travaux de démantèlement/démolition des TAR 3 et 4 et de la piscine supérieure de la TAR 5 ;

Considérant que les mesures de sécurisation du chantier et des installations autour proposées par l'exploitant sont insuffisantes ;

Considérant que l'exploitant doit transmettre les différentes mesures mise en œuvre pour protéger les tiers et les installations à proximité vis-à-vis des risques de chute de matériaux avant le début des travaux ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact visuel des différentes opérations de démantèlement/démolition notamment depuis la route de Carling ;

Considérant que les déchets issus des travaux de démantèlement et de démolition doivent être orientés dans les filières autorisées et adaptées à leur nature et à leur dangerosité ;

Considérant la proposition de l'exploitant de mettre en place un système de brumisation au sol et au niveau de la cisaille afin de limiter l'envol des poussières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions d'efficacité du système de brumisation retenu ainsi que de démontrer le confinement des poussières et gouttelettes d'eaux susceptibles d'être souillées à l'intérieur du site ;

Considérant aussi qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance environnementale afin de garantir l'absence d'impact des travaux vers des tiers ou le milieu ;

Considérant de ce fait qu'un programme de surveillance doit être proposé par la société GazelEnergie Génération sur les points suivants :

- la surveillance de la qualité de l'air ambiant et des retombées ;
- la surveillance des eaux de lavage et de brumisation avant rejet dans le milieu via le réseau d'eaux pluviales de la centrale Emilie Huchet (rejet Diesen) ;
- la surveillance des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des sols après travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer également que les nuisances sonores et les vibrations pouvant être engendrées par les travaux de démantèlement/démolition doivent respecter les seuils fixés par la réglementation nationale et doivent donc faire l'objet de mesures telles que définies dans la réglementation nationale ;

Considérant l'absence de nécessité d'une dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que le préfet peut prescrire des mesures additionnelles, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société GazelEnergie Generation (numéro SIREN : 399361468), dont le siège social est situé 2 rue Berthelot à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle a exploitées sur la commune de Saint-Avold.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux travaux de démantèlement/démolition des tours aéroréfrigérantes (TAR) des tranches 3 et 4 et de la piscine supérieure de la tour aéroréfrigérante 5.

Article 3 : Mesures de protection contre les risques de chute de matériaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter le risque de chute de matériaux vis-à-vis des tiers et des installations situées à proximité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois avant le début des travaux les différentes mesures qui seront effectivement mises en place pour protéger les tiers et les installations à proximité vis-à-vis des risques de chute de matériaux.

Article 4 : Mesures de réduction de l'impact paysager

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les impacts visuels des travaux sur les tiers.

L'exploitant installe notamment un dispositif brise-vue en limite de propriété avant toute opération au niveau des TAR 3, 4 et de la piscine supérieure de la TAR 5 (côté route de Carling) pour qu'à minima le stockage des déchets et les dispositifs de chantier au sol ne soient pas visibles par les tiers.

Article 5 : Gestion des déchets

Tous les déchets issus de travaux de démantèlement/démolition des TAR 3 et TAR 4 et de la piscine supérieure de la TAR 5 sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets amiantés sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mesures de limitation de l'envol des poussières

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les envols de poussières et une diffusion à l'extérieur du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois avant le début des travaux les différentes mesures qui seront effectivement mises en place pour limiter l'envol de poussières.

L'exploitant met en place a minima :

- une brumisation à l'eau au sol ;
- une brumisation à l'eau au niveau du point de cisaille.

L'exploitant établit les conditions météorologiques permettant :

- l'efficacité opérationnelle, en tout temps, du système de brumisation retenu ;
- le confinement des poussières et gouttelettes d'eaux susceptibles d'être souillées à l'intérieur du site.

En cas de défaillance du système de brumisation, l'exploitant procède à l'arrêt des opérations et à la mise en place des mesures palliatives pour limiter l'envol de poussières.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de diffusion de légionelles dans l'air.

Article 7 : Surveillance environnementale

7.1. Mesure de la vitesse et de la direction des vents

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou sur une station représentative des conditions météorologiques de l'installation.

7.2. Surveillance des retombées atmosphériques de poussières

L'exploitant transmet 2 mois avant le début des travaux, une étude de dispersion des poussières afin d'établir l'emplacement des différents points de mesures des poussières en retombées, accompagnée d'un programme de surveillance.

Les différents points de mesure seront disposés de manière à garantir l'absence de diffusion de fibres amiantées, silice, poussières... en dehors du site et vers des tiers.

Le programme de surveillance contient au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les travaux.

Les mesures durent a minima huit jours et sont réalisées tous les mois pendant les phases de démantèlement et de démolition.

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Particules sédimentables totales avec caractérisation de la teneur en fibre d'amiante et en poussières de silice cristalline ;
- 12 métaux (Arsenic, Cadmium, Mercure, Nickel, Plomb, Thallium, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Vanadium). Au terme de la 1ère campagne de mesures, si les substances n'ont pas été détectées, la surveillance des métaux n'est plus à réaliser.

Un état initial est réalisé avant toutes opérations de démantèlement.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

La valeur limite en retombées de poussières est de $250 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures d'empoussièrement obtenus sont à comparer avec l'état initial avant travaux.

7.3. Surveillance de l'air ambiant

L'exploitant transmet 2 mois avant le début des travaux, une étude de dispersion des poussières afin d'établir l'emplacement des différents points de mesures des poussières dans l'air ambiant, accompagné d'un programme de surveillance.

Les différents points de mesure sont disposés en limite de propriété et au niveau des tiers.

Le programme de surveillance contient au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les travaux.

Les mesures des concentrations de poussières dans l'air ambiant sont effectuées a minima 1 fois par mois pendant les phases de démantèlement et de démolition.

Un état initial est réalisé avant toute opération de démantèlement.

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Poussières totales avec caractérisation de la teneur en PM_{10} , $\text{PM}_{2,5}$, poussières d'amiante et poussières de silice cristalline ;
- COV ;
- 11 métaux (Arsenic, Cadmium, Nickel, Plomb, Thallium, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Vanadium).

Les VLE à respecter pour les poussières sont :

- PM_{10} : $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- $\text{PM}_{2,5}$: $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- poussières totales : $0,5 \text{ mg}/\text{m}^3$
- amiante : $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$
- silice cristalline : $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

7.4. Récupération des eaux de lavage et de brumisation

Les eaux de lavage et de brumisation sont récupérées dans le bassin inférieur de la piscine de chaque TAR disposant d'un sol imperméable.

L'étanchéité des bassins des piscines des TAR 3, 4 et 5 est vérifiée, avant le début des travaux et un puisard de contrôle est posé dans le point bas de la zone de chaque piscine pour s'assurer de l'étanchéité des bassins au cours des opérations.

En cas de présence d'eau dans les puisards, il est procédé à un contrôle qualité par prélèvements et analyses. Le puisard est ensuite vidangé et l'eau évacuée dans une filière adaptée en fonction des résultats du contrôle. La concentration dans l'eau du puisard est comparée aux concentrations mesurées dans les piézomètres en amont et aval pour interprétation.

Le traitement de l'eau résiduelle est réalisé dans une station suffisamment dimensionnée pour permettre de recueillir l'ensemble des eaux à traiter. La station est équipée d'un système de filtration adapté à la rétention des fibres d'amiante et des poussières de silice.

7.5. Surveillance des rejets aqueux avant envoi dans le réseau d'eaux pluviales

L'exploitant établit un programme de surveillance des effluents aqueux en sortie de la station de filtrage et avant envoi dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la centrale Émile Huchet (rejet DIESEN). Ce programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées, 2 mois avant le démarrage des travaux.

Ce programme comprend à minima :

- le débit maximal de rejet vers le réseau de collecte ;
- les différents paramètres à analyser et les valeurs limites d'émission à respecter ;
- les paramètres à analyser et les valeurs limites d'émission proposées respectent à minima, le cadre de surveillance des rejets aqueux prescrits à l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2008 modifié susvisé ;
- le programme intègre une mesure des poussières d'amiante et de silice ;
- la fréquence d'analyse est à minima mensuelle ;
- les analyses et prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur et par un laboratoire agréé.

Une première analyse des rejets est réalisée avant d'autoriser le transfert des effluents vers le réseau de collecte de la centrale Émile Huchet.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, les effluents aqueux sont dirigés vers les filières de traitement de déchets adaptés. Toute dilution est interdite.

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent et les rapports de mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

7.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant établit un programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme de surveillance avec la localisation des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées, 2 mois avant le démarrage des travaux.

A minima :

- le réseau de surveillance comporte un piézomètre amont et 2 piézomètres en aval ;
- le programme intègre une mesure des poussières d'amiante et de silice ;
- un état initial est réalisé avant toutes opérations de démantèlement.
- une analyse est réalisée à minima trimestriellement puis 1 mois après la fin des opérations de démolition et d'évacuation des déchets ;
- les analyses et prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur et par un laboratoire agréé.

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent et les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Bruit et vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives ainsi qu'une mesure de vibrations selon la méthode définie par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont réalisées dans le mois suivant le démarrage des travaux de démolition.

Les rapports de mesure sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Rapport de fin de travaux

A l'issue du chantier, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux.

Article 10 : Analyses des sols après travaux

La couche supérieure de terre impactée par les chutes de gravats pendant la phase de travaux, fait l'objet d'analyses complètes, sous un délai de 2 mois après la fin des travaux objets du présent arrêté. La présence de traces d'amiante et de silice est à caractériser.

L'exploitant propose et transmet un plan de gestion des sols en fonction des résultats d'analyse.

La zone de chantier autour de chaque TAR est a minima compatible avec un usage industriel futur.

Article 11 : Plan de gestion de la partie inférieure des TAR

Le plan de gestion des bassins inférieurs de chaque TAR est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après la fin des travaux objets du présent arrêté.

Article 12 : Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

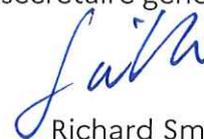
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GazelEnergie Génération et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.